



VAR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-128

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Agence régionale de santé du Var / Direction de l'ARS du var

83-2024-04-16-00013 - ARRETE PREFECTORAL autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le champs captant de l'Hubac de viera et le forage des Adrechs à Vins sur Caramy pour la production d'eau destinée à la consommation humaine au profit de la commune de Vins sur Caramy (5 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var / Direction de la DDETS

83-2024-05-23-00009 - 2024370-Déclaration MEVEL BENJAMIN du 23052024 (1 page)

Page 10

83-2024-05-24-00003 - 2024376-DéclarationRenonciation PRESTIGE CLEAN du 24052024 (1 page)

Page 12

83-2024-05-28-00006 - 381-2024-recepisse declaration MARIE NET - CORNU MARIE- FRANCE du 270524 (1 page)

Page 14

83-2024-05-24-00004 - 384-2024-recepisse déclaration LAETI EXPRESS-FONTAINE LAETITIA du 29052024 (1 page)

Page 16

Direction départementale des finances publiques du Var /

83-2024-05-31-00010 - Fermeture exceptionnelle SDIF 11 juin 2024 (1 page)

Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM

83-2024-06-04-00002 - arrêté préfectoral confiant une mission à un lieutenant de louveterie.odt (2 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-06-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-52 du 4 juin 2024 autorisant l'INRAE à effectuer des captures et transports de poissons à des fins scientifiques sur le Lac d'Esparron, de Sainte-Croix et de Quinson (3 pages)

Page 23

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-05-28-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/113 du 28 mai 2024 portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 (4 pages)

Page 27

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-06-01-00001 - BNSSA CREPS 0106 (2 pages)

Page 32

83-2024-05-30-00006 - BNSSA FFSS ASSTSF 3005 (2 pages)

Page 35

83-2024-06-01-00002 - BNSSA REC CREPS 0106 (2 pages)	Page 38
83-2024-06-29-00001 - BNSSA REC FNMNS 2905 (2 pages)	Page 41
83-2024-05-31-00009 - BNSSA REC MARINE 3105 (2 pages)	Page 44
83-2024-06-12-00002 - BNSSA REC SDIS HRS 1205 (2 pages)	Page 47
83-2024-06-12-00001 - BNSSA SDIS HRS 1205 (2 pages)	Page 50

Agence régionale de santé du Var

83-2024-04-16-00013

ARRETE PREFECTORAL autorisation d'utiisation
de l'eau prélevée dans le champs captant de
l'Hubac de viera et le forage des Adrechs à Vins
sur Caramy pour la production d'eau destinée à
la consommation humaine au profit de la
commune de Vins sur Caramy

ARRETE PREFECTORAL DU 16 avril 2024

**Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée
dans le champs captant de l'Hubac de Viera et le forage des Adrechs à Vins-Sur-Caramy
pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
au profit de la commune de Vins-Sur-Caramy**

Le préfet du Var,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1321-2, L 1321-7 et R 1321-6 à R 1321-12 relatifs à l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1991 déclarant d'utilité publique :

- l'instauration des périmètres de protection des forages de l'Hubac de Viera et des Adrechs, situés sur le territoire de la commune de Vins-sur-Caramy ;
- les travaux de dérivation des eaux des forages précités ;
- et autorisant le prélèvement d'un volume maximal de :
 - 20 m³ par heure et 400 m³ par jour pour le forage de l'Hubac de Viera F1 ;
 - 40 m³ par heure et 800 m³ par jour pour le forage des Adrechs ;

Vu le dossier « Dossier préparatoire à la visite de l'hydrogéologue agréé » du 28 août 2023 ;

Vu l'avis du 10 avril 2024 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques relatif à cette autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que :

- Les origines hydrogéologiques des forages F1 de l'Hubac de Viera (ancien forage existant) et F2 de l'Hubac de Viera (nouveau) sont identiques ;
- Le forage F2 de l'Hubac de Viera (nouveau) se situe à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage F1 de l'Hubac de Viera (existant) ;
- Les périmètres de protection du forage F1 de l'Hubac de Viera et leurs prescriptions définis dans l'arrêté préfectoral susvisé en date du 6 mars 1991 sont satisfaisants pour assurer la protection du forage F2 de l'Hubac de Viera ;
- Les volumes maximaux de prélèvement, définis dans l'arrêté du 6 mars 1991 susvisé, restent inchangés ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique

La commune de Vins-Sur-Caramy est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans le champ captant de l'Hubac de Viera dont le forage F2 de l'Hubac de Viera et le forage des Adrechs situés à VINS sur CARAMY afin de produire de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Protection du captage

La protection du champ captant de l'Hubac de Viera et du forage des Adrechs est assurée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1991 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les prescriptions afférentes.

Les portails d'accès au périmètre de protection immédiat doivent dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- être rehaussés afin d'atteindre au minima 2 mètres de hauteur ;
- grillagés de manière à limiter l'accès aux forages.

Article 3 : Volume prélevés autorisés

Les volumes maximaux de prélèvement d'eau sur les forages de Hubac de Viera et des Adrech restent inchangés.

Les volumes prélevés sur le forage F2 de l'Hubac de Viera et le forage des Adrechs doivent être mesurés et enregistrés en continu. **Le compteur concernant le forage F2 doit être en service dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

Le responsable est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative et de les communiquer immédiatement à sa demande.

Article 4 : Caractéristiques, localisation des ressources utilisées

Réalisé en 2009, le forage F2 de l'Hubac de Viera est situé à environ 580 m au nord-ouest du centre du village, sur le versant nord de la colline des Ribas, vers 300 m d'altitude (à une dizaine de mètre du forage F1 abandonné en 1995). Il est situé dans le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté du 6 mars 1991, parcelles n°30 et 44 section A, propriété de la commune de Vins-sur-Caramy (600 m²).

Les coordonnées Lambert 93 du forage F2 de l'Hubac de Viera sont :

Captages	X	Y	Z	Code BSS
Forage F2 de l'Hubac de Viera	954 047	6 264 712	+295.35m	10235X0235/F

Le forage F2 Hubac de Viera est profond de 150 mètres. Il est équipé d'un tubage en acier noir Ø 219 mm, ép. 5 mm, comprenant une série de tubes pleins intercalés de tubes crépinés à fentes oblongues (de -60 à -108m ; -114 à -120m ; -126 à -132m).

Pour mémoire, les coordonnées Lambert 93 du forage des Adrechs sont : X : 954241, Y : 6264727 ; Z : 290.

Article 5 : Mesure et évaluation des volumes prélevés

- Les captages doivent être équipés de **compteurs volumétriques** qui sont choisis en tenant compte des qualités des eaux prélevées et des conditions d'exploitation des installations ou des ouvrages, notamment des débits moyens et maximums de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des installations de pompage ;

Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits ;

- Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à **fournir en permanence une information fiable** ;
- Le responsable consigne dans le fichier sanitaire les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - o pour les **prélèvements par pompage**, les **volumes prélevés** mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
 - o pour les **autres types de prélèvements**, les valeurs des **volumes prélevés** mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
 - o les **incidents** survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - o les **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure et d'évaluation.
- Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- Le fichier sanitaire est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

Article 6 : Conditions de production d'eau destinée à la consommation humaines

La turbidité des eaux brutes du forage F2 Hubac de Viera est mesurée en continu à la sortie du captage. En cas de dépassement de 1 NFU, les eaux turbides sont rejetées dans le vallon.

Les eaux du forage F2 Hubac de Viera dont la turbidité est inférieure à 1 NFU et le forage des Adrechs sont acheminées dans le réservoir communal de 600 m3.

Pour mémoire, les eaux prélevées proviennent d'un réservoir de type karstique et sont donc susceptibles de devenir turbides notamment en cas d'épisodes pluvieux. Les eaux brutes de turbidité supérieure à 1 NFU ne seront pas utilisées pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine et ne seront donc pas désinfectées.

La désinfection de l'eau brute prélevée s'effectue en entrée du réservoir par injection de chlore gazeux de façon à obtenir une concentration de chlore libre de 0,3 mg/L en sortie réservoir et 0,1 mg/L en tout point du réseau de distribution. Le poste de chloration est équipé de deux bouteilles de chlore gazeux et d'un système automatique de bascule.

Afin d'assurer l'efficacité de la désinfection, la valeur du produit « temps de contact (en minutes) » par « concentration en chlore (en mg/L) » doit être au moins égale à 15 (recommandation de l'Organisation Mondiale de la Santé) au point de mise en distribution.

Article 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

Outre la mise en œuvre de la surveillance minimale définie par l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser par le responsable et l'article R1321-23 du code de la santé publique, la turbidité est surveillée en continu sur l'eau brute.

En plus du seuil de coupure à 1NFU, un seuil d'alerte automatique du responsable est défini à 0.5 NFU (= référence de qualité actuelle). Les données seront enregistrées, à un pas de temps de 6 heures minimum, et conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

En cas de toute anomalie, le bénéficiaire informe immédiatement l'autorité sanitaire et les communes alimentées par l'eau de ce forage.

Le responsable consigne dans un fichier sanitaire, conservé au moins 3 ans, l'ensemble des informations à la surveillance dont les opérations de maintenance sur les installations, les pannes et réparations, les relevés des volumes prélevés...

Article 8 : Contrôle Sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable ou de son délégataire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatifs, accès facile ...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau des forages F2 Hubac de Viera et des Adrechs sur l'eau brute ;
- En entrée et en sortie de tous les réservoirs du réseau alimenté par l'eau de ces captages.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 10 : Mise en service de l'ouvrage

Avant la mise en service ses installations, le titulaire de l'autorisation saisit le directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, des analyses, dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 11 : Abandon d'ouvrages

Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés doivent être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.

Article 12 : Lutte contre le gaspillage d'eau

Dans le cadre du changement climatique et afin d'anticiper les périodes de sécheresse dans le département du Var, il est indispensable de **lutter contre le gaspillage d'eau** afin de réduire les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel.

Notamment, les **rendements du réseau de distribution** doivent être améliorés afin d'atteindre les seuils définis par la réglementation en vigueur.

Ainsi, un **plan d'actions visant à réduire les fuites** (recherche et réparation) doit être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, la connaissance renforcée des réseaux d'eau potable doit permettre d'assurer une gestion adéquate des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, tout projet de modification de la filière de traitement utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 15 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULON.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 16 : Mesures exécutoires

Le Maire de Vins-Sur-Caramy,
La communauté d'agglomération Provence Verte (CAPV),
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du VAR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé
Lucien GIUDECELLI
Secrétaire Général
16 avril 2024

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-05-23-00009

2024370-Déclaration MEVEL BENJAMIN du
23052024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853943876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Benjamin Coaching, 294 chemin de Faveyrolles 83160 Ollioules, le 22/05/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 22/05/24 par M. MEVEL Benjamin en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Benjamin Coaching dont l'établissement principal est situé 294 chemin de Faveyrolles 83160 Ollioules et enregistré sous le N° SAP853943876 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
23/05/24

ddets du var

Sgné par Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-05-24-00003

2024376-DecisionRenonciation PRESTIGE CLEAN
du 24052024



Réf : Demande de renonciation de déclaration n°95680 du 23 mai 2024

Affaire suivie par : Laetitia MORAND

Madame,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° **SAP948514401**.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex,
le 24/05/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

414 Avenue Joseph Raynaud
83140 Six Fours les plages

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-05-28-00006

381-2024-recepisse declaration MARIE NET -
CORNU MARIE- FRANCE du 270524



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503122046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MARIE NET', 119 Allée de Valengo 83700 Saint-Raphaël, le 26/05/24 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 26/05/24 par Mme. CORNU Marie-France en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé BT G2 -119 Allée de Valengo 83700 Saint-Raphaël et enregistré sous le N° SAP503122046 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
26/05/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Var

83-2024-05-24-00004

384-2024-recepisse déclaration LAETI
EXPRESS-FONTAINE LAETITIA du 29052024



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850764747**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Var

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var, le 29/05/24 par Mme. FONTAINE LAETITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Laeti Express dont l'établissement principal est situé 0 route de Brignoles 83340 Cabasse et enregistré sous le N° SAP850764747 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le
29/05/24

ddets du var

Signé par Arnaud POULY

Direction départementale des finances
publiques du Var

83-2024-05-31-00010

Fermeture exceptionnelle SDIF 11 juin 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale
des Finances publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne – Centre Mayol
CS 91409
83056 TOULON CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts Fonciers du Var – Site de Toulon et Antenne
de Draguignan

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/59/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Service des Impôts Fonciers du Var – Site de Toulon sis 171, avenue de Vert Côteau 83071 Toulon Cedex et Antenne de Draguignan sis 43, Chemin de Sainte Barbe 83008 Draguignan Cedex, sera fermé au public à titre exceptionnel le 11 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux visés à l'article 1^{er}.

Le Directeur départemental des Finances publiques du Var
par délégation du Préfet

Signé

Jean-Michel BLANCHARD
A Toulon, le 31 mai 2024

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-06-04-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-52
du 4 juin 2024

autorisant l'INRAE à effectuer des captures et
transports de poissons à des fins scientifiques sur
le Lac d'Esparron, de Sainte-Croix et de Quinson

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-52 du 4 juin 2024
autorisant l'INRAE à effectuer des captures et transports de poissons à des fins
scientifiques sur le Lac d'Esparron, de Sainte-Croix et de Quinson**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9, L. 411-5 et R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire du 29 janvier 2013 relative à l'application de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, pour les eaux douces de surface (cours d'eau, canaux et plans d'eau) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de pêche du 16 mai 2024, présentée par l'INRAE ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 30 mai 2024 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle de pêche

L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), représenté par Monsieur Julien DUBLON, responsable du projet de recherche, est autorisé à réaliser une pêche à des fins scientifiques du peuplement piscicole des Lacs d'Esparron, de Sainte-Croix et de Quinson, notamment d'individus non-identifiés (jeunes individus, alevins...) et des populations de gobies à taches noires. Cette pêche sera effectuée dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : But de l'opération - commanditaire de la pêche

Échantillonnage piscicole des retenues en zones littorales dans le but d'améliorer la détection et les connaissances sur le gobie à tache noire.

Article 3 : Lieu de l'opération

L'opération est autorisée sur la partie varoise des Lacs d'Esparron, de Sainte-Croix, et de Quinson

Article 4 : Espèces

- Individus non-identifiés (jeunes individus, alevins...),
- Gobies à taches noires.

Article 5 : Responsables de l'exécution matérielle

- Julien DUBLON - INRAE Aix-en-Provence,
- Tiphaine Peroux - INRAE Aix-en-Provence,
- Virginie Diouloufet - INRAE Aix-en-Provence.

Article 6 : Personnes susceptibles de participer aux opérations de terrain

- Julien DUBLON - INRAE Aix-en-Provence,
- Tiphaine Peroux - INRAE Aix-en-Provence,
- Virginie Diouloufet - INRAE Aix-en-Provence,
- Samuel Westrelin - INRAE Aix-en-Provence,
- Althaea Pangaud - INRAE Aix-en-Provence,
- Autres : Personnels INRAE, Office Français de la Biodiversité, Fédération de pêche des Alpes de haute Provence et du Var, CBNA, AAPPMA locales.

Article 7 : Période de validité de l'autorisation

Les opérations de pêche d'inventaire se dérouleront du 15 juin au 31 décembre 2024.

Article 8 : Moyens et modes de capture

- Pêche électrique,
- Emploi de nasses et de l'observation visuelle en PMT envisagés,
- Embarcations utilisées :
 - Open - Hard 17 à coque aluminium (Nom: Saga ; BD 41 36), moteur Mariner (29 kW, n° OP 231608),
 - Boston Whaler à coque rigide (Nom : Mérou ; Immatriculation : ST 892 462).

Article 9 : Destination de la population piscicole capturée

A l'exception des espèces figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, les individus vivants capturés par des méthodes non létales (pêche électrique notamment) et non prélevés pour analyses seront remis à l'eau sur le point de prélèvement ou dans un milieu apte à assurer leur survie (cas des pêches de sauvegarde) dès la fin de l'opération. Sauf prélèvements pour analyses, les individus capturés par des méthodes létales (pêche aux filets maillants notamment), les individus morts ou en mauvais état sanitaire seront détruits selon les procédures adaptées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant le début des opérations, la déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Pour les opérations planifiées annuellement, la transmission du planning général des opérations, avant le début de la campagne et selon les mêmes modalités, pourra faire office de déclaration préalable.

Article 11: Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 12: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13: Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au service eau et biodiversité (SEBIO) de la DDTM, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et à la FVPPMA.

Article 14: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 15: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16: Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 17: Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. L'arrêté prendra effet à compter de sa parution et sera notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté sera adressée, pour information, au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Toulon, le 4 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
Le chef du bureau réglementation eau et Natura 2000,

Signé

Sébastien LERDA

Préfecture du VAR

83-2024-05-28-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/113 du
28 mai 2024 portant institution des commissions
de contrôle des opérations de vote dans les
communes de plus de 20 000 habitants du
département du Var pour l'élection des
représentants au Parlement européen du 9 juin
2024



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2024/113 du 28 mai 2024
portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants du département du Var
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le préfet du Var,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 et suivants, modifié par le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'ordonnance n° 2024/204 du 2 avril 2024 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portant désignation des présidents et des membres des commissions de contrôle des opérations de vote lors de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Vu les désignations du préfet du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

En application de l'article L.85-1 du code électoral, il est institué dans les communes de Draguignan, Fréjus, Saint-Raphaël, La Garde, Hyères, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et la Valette-du-Var une commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024.

ARTICLE 2 : INSTALLATION

Chacune de ces commissions sera installée **au plus tard le 5 juin 2024** (article R.93-1).

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Les commissions concernées pourront désigner des délégués qui seront munis d'un titre signé du président de la commission concernée, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

ARTICLE 4 : SIÈGE ET COMPOSITION

La composition des commissions de contrôle des opérations de vote est la suivante :

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE DRAGUIGNAN**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Draguignan

Présidente : Madame Julie GADIOLLET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Emmanuelle SCHOLL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membre : Bâtonnier Jean-Louis BERNARDI, avocat au barreau de Draguignan, suppléé par Maître Pascal LEMIERE, commissaire de justice ;

Secrétaire : Madame Claire CHAPELAND, chef du bureau de l'ingénierie territoriale à la sous-préfecture de Draguignan.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE FRÉJUS**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Fréjus

Présidente : Madame Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Virginie GARCIA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membre : Maître Mathilde KOUJI-DECOURT, avocat au barreau de Draguignan, suppléée par Maître Etienne VALERO, commissaire de justice ;

Secrétaire : Monsieur Jérôme BRUNEL, contrôleur des finances publiques à Fréjus.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE SAINT-RAPHAËL**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Saint-Raphaël

Président : Madame Marie-José COUREAU-VERGNOLLE, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan, suppléée par Madame Nadine BARRET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan ;

Membre : Maître Nadia KEBAILI, avocat au barreau de Draguignan, suppléée par Maître Jean-Michel LESAGE, commissaire de justice ;

Secrétaire : Monsieur Laurent MALET, inspecteur des finances publiques à Draguignan.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE LA GARDE**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de La Garde

Président : Madame Magali ESTEVE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Anne LEZER, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Christophe DE LUCA, avocat au barreau de Toulon, suppléé par Maître Anaïs GUENOUNE, avocat au barreau de Toulon ;

Secrétaire : Madame Julie BABLET, Contrôleur à la direction départementale des finances publiques de Toulon.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE HYÈRES**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Hyères

Présidente : Monsieur Matthieu GUY, juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Madame Alexandra VILLEGAS, juge au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Laure COMBELASSE, commissaire de justice, suppléée par Maître Sébastien JOLY, commissaire de justice ;

Secrétaire : Madame Florence MILLONI, attachée principale, chef de service du SIDPC à la Préfecture du Var.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE LA SEYNE-SUR-MER**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de La Seyne-sur-Mer

Présidente : Madame Sarah FLORIAN, juge au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Monsieur Robert VIDAL, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Stéphane DUPOUX, commissaire de justice, suppléé par Maître Elisabeth HYBLER, commissaire de justice ;

Secrétaire : Madame Laurence CAIRE, attachée d'administration de l'État à la préfecture du Var, adjointe à la cheffe du service de l'éducation et de la sécurité routière.

- **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Six-Fours-les-Plages

Présidente : Madame Gwenaëlle ANTOINE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Lætitia SOLE-DILLEMANN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Loïc BALDIN, avocat au barreau de Toulon, suppléé par Maître Elisabeth BILLET-JAUBERT, avocat au barreau de Toulon ;

Secrétaire : Madame Vanessa CHESSA, attachée principale, chargée de mission à la préfecture du Var.

• **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE TOULON**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de Toulon :

Présidente : Madame Clémence HEINEMANN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon, suppléée par Madame Lila MASSARI, vice-présidente au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Stéphane ROUSSET-ROUVIERE, avocat au barreau de Toulon, suppléé par Maître Marion TAUPENAS, avocat au barreau de Toulon ;

Secrétaire : Madame Alexandra PASINI, secrétaire administrative à la préfecture du Var, chargée de mission des étrangers représentant une menace pour l'ordre public.

• **COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DE LA VALETTE-DU-VAR**

Tour unique du 9 juin 2024 :

Siège : Mairie de La Valette-du-Var

Président : Monsieur Philippe PLANTARD, vice-président au tribunal judiciaire de Toulon, suppléé par Madame Dalila FEDAL, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Toulon ;

Membre : Maître Sabine ALBINET, commissaire de justice, suppléée par Maître Jérôme FRADIN, commissaire de justice, membre de la Chambre Régionale ;

Secrétaire : Madame Carole SAUREN, attachée d'administration de l'État au bureau maritime des matricules de Toulon.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de Draguignan, Mesdames et Messieurs les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote et les maires de Draguignan, Fréjus, La Garde, Hyères, Saint-Raphaël, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et la Valette-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX

Préfecture du VAR

83-2024-06-01-00001

BNSSA CREPS 0106

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre, le **01/06** à 17 HEURE

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **ROUSSET PHILIPPE PROFESSEUR DE SPORT** s'est réuni au stade nautique Alain Chateigner de la commune de **SAINT RAPHAEL** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
ROUSSET PHILIPPE	PROFESSEUR DE SPORT/MNS	CREPS PACA SITE DE BOULOURIS
MAUD BOBAN	MNS/ FORMATRICE AUX PREMIERS SECOURS	Indépendant
MICHEL PERARD	MNS	CREPS PACA SITE DE BOULOURIS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
ROUSSET PHILIPPE

Les membres du jury,
BOBAN MAUD

MICHEL PERARD

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du **01/06/2024** à **SAINT RAPHAEL, STADE NAUTIQUE ALAIN CHATEIGNER**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
ALLARD	Mathias	ADMIS
de MULLENHEIM	Raphaël	ADMIS
FOIX	Candice	ADMIS
GAINCHE	Gregory	ADMIS
GIBERT	Hugo	ADMIS
KIEFFER	Laurent	ABSENT
PAILLOUX	Kevin	ADMIS
PARMENTIER	Romane	ADMIS
PENARRUBIA	Théo	ADMIS
POUSSET	Manon	NON ADMIS

Le président,
ROUSSET PHILIPPE

Les membres du jury,
BOBAN MAUD

MICHEL PERARD

Original signé le 1^{er} juin 2024

Préfecture du VAR

83-2024-05-30-00006

BNSSA FFSS ASSTSF 3005



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **30 MAI 2024** à **18H00**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **AMICO SAUVEUR-PRESIDENT** s'est réuni à **LA PISCINE AMIRAL JAUREGUIBERRY** de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lecacheux Bruno	BEESAN	FFSS
Ferrari Jean-Michel	BEESAN-MONIT. SECOURISME	FFSS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Amico Sauveur

Les membres du jury,
Lecacheux Bruno

Ferrari Jean-Michel

Original signé le 30/05/2024

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du **30 MAI 2024** à **TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
DALIGAULT	ALAIN	ADMIS

Le président,
Amico Sauveur

Les membres du jury,

Lecacheux Bruno

Ferrari Jean-Michel

Original signé le 30/05/2024

Préfecture du VAR

83-2024-06-01-00002

BNSSA REC CREPS 0106

EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt TROIS le **01/06** à 17 **HEURE 30**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **ROUSSET PHILIPPE PROFESSEUR DE SPORT** s'est réuni au Stade Nautique Alain Chateigner de la commune de **SAINT RAPHAEL** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
ROUSSET PHILIPPE	PROFESSEUR DE SPORT/MNS	CREPS PACA SITE DE BOULOURIS
MAUD BOBAN	MNS/FORMATRICE PREMIERS SECOURS	AU Indépendant
MICHEL PERARD	MNS	CREPS PACA SITE DE BOULOURIS

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

**Le président ,
ROUSSET PHILIPPE**

**Les membres du jury,
BOBAN MAUD**

MICHEL PERARD

Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'**EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Session du **01/06/24** à **Saint Raphaël**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
MOUGEL	Sébastien	Admis
PERIAULT	Leonie	Non admis
CARON	Jean-Christophe	Admis
VAUNA	François	Admis
FREY	Alexandre	Admis
SAINTE-CROIX--TIFRIT	Sandra	Admis

Le président,

ROUSSET PHILIPPE

Les membres du jury,

BOBAN MAUD

MICHEL PERARD

Original signé le 1^{er} juin 2024

Préfecture du VAR

83-2024-06-29-00001

BNSSA REC FNMNS 2905

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **29 mai** à **22h30**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique, sous la présidence de **SPIESS Damien**, s'est réuni à la **Piscine Municipale** de la commune de **Saint-Tropez** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
JAVOY Emmanuelle	BEESAN	Aqua' Sauvetage Varois
NIRLO Michael	FDF – BNSSA – F SSA MN	Aqua' Sauvetage Varois
SPIESS Damien	FDF – BNSSA – F SSA MN	Aqua' Sauvetage Varois

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Damien SPIESS

Les membres du jury, (à minima 2)
Michael NIRLO

Emmanuelle JAVOY

Original signé le 29/05/2024

Préfecture du VAR

83-2024-05-31-00009

BNSSA REC MARINE 3105



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **31/05/2024** à **10 heures**

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence de **LECACHEUX BRUNO-PRESIDENT** s'est réuni à la piscine Amiral Jauréguiberry de la commune de **TOULON** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Nowak Cédric	BEESAN	Marine Nationale
Ranchon Ludovic	Moniteur de secourisme	Marine Nationale

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

Ranchon Ludovic

Original signé le 31/05/2024

Annexe 1 - Liste des candidats admis à l'**EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**
Session du **31/05/2024** à **TOULON**

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT <i>(ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)</i>
ALLIER	SERGE	ADMIS
BERNARD	JEROME	ADMIS
INNOCENTI	FABRICE	ADMIS
MACCARE	FRANCK	ADMIS
MICHEL	LUCAS	ADMIS
PICHON	BRICE	ADMIS
SCOTTO	AURELIE	ADMISE

Le président,

Lecacheux Bruno

Les membres du jury,

Nowak Cédric

Rançon Ludovic

Original signé le 31/05/2024

Préfecture du VAR

83-2024-06-12-00002

BNSSA REC SDIS HRS 1205



EXAMEN DE CONTRÔLE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **dimanche 12 mai à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Gérard BONGIOVANNI** s'est réuni à la **piscine Municipale** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lieutenant Lionel CAPION	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sergente Marine GENTET	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeure Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **2 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

Les membres du jury,

Lieutenant Lionel CAPION

Sergente Marine GENTET

Sapeure Carol DAFFY

Original signé le dimanche 12 mai 2024

Préfecture du VAR

83-2024-06-12-00001

BNSSA SDIS HRS 1205



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-quatre (2024), le **dimanche 12 mai à 08h00**.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Gérard BONGIOVANNI** s'est réuni à la **piscine Municipale** de la commune de **Hyères** pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Lieutenant Lionel CAPION	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sergente Marine GENTET	BNSSA – Formateur PAE1	SDIS-83
Sapeure Carol DAFFY	BEESAN	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,

Lieutenant Gérard BONGIOVANNI

Les membres du jury,

Lieutenant Lionel CAPION

Sergente Marine GENTET

Sapeure Carol DAFFY

Original signé le dimanche 12 mai 2024

